ARRÊTÉ
N°AR83_2026_310

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
286 AVENUE DE LA PLAINE

ORANGE ET SES SOUS-TRAITANTS :
OUVERTURE D'UNE CHAMBRE TELECOM POUR TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE
RACCORDEMENT DE LA MAISON DE SANTE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par le Service Informatique de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74), pour le compte d'ORANGE, en vue de poursuivre les travaux de tirage de la fibre optique avec ouverture de chambre télécom pour le raccordement de la Maison Médicale, 286 Avenue de la Plaine,

Considérant que la chambre télécom concernée par ce tirage doit être accessible le jour de l'intervention d'ORANGE et/ou ses sous-traitants,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents d'Orange et ses sous-traitants,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places de parking situées devant le Bâtiment de la Maison de Santé sujet de ce raccordement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Les travaux de tirage de câble avec ouverture d'une chambre télécom pour le raccordement à la fibre optique de la Maison de Santé, 286 Avenue de la Plaine, réalisés par l'entreprise ORANGE et/ou ses sous-traitants devront se poursuivre

le jeudi 05 novembre 2026

ARTICLE 2 :
Ces travaux nécessiteront d'interdire tout stationnement sur les places de parking situées le long du bâtiment de la Maison de Santé concernées par la chambre télécom et ce chantier.

.../...



ARTICLE 3 :
La Police Municipale mettra en place la signalisation nécessaire à l'interdiction à tout stationnement.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera transmis à :
- Le Service Informatique de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Secrétariat de la Maison Médicale,
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 03 novembre 2026

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER

« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le 03 NOV. 2026

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.